

**ARRETE MUNICIPAL N° 235/2024****portant interdiction temporaire de la circulation et  
du stationnement rue de l'Église et rue de l'École**

6/211.2- SG/KR

**Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDERANT** la sécurité à mettre en place relative aux travaux de montage des décorations des Noélies,**ARRETE****ARTICLE 1**

La rue de l'Église sera barrée et la circulation interdite ainsi que le stationnement du 25 novembre 2024 et jusqu'au 29 décembre 2024 et plus particulièrement lors de l'utilisation d'engin de chantier tel que la nacelle lors du montage des décorations mises à l'occasion des Noélies.

**ARTICLE 2**

La rue de l'École sera barrée et la circulation interdite ainsi que le stationnement du 25 novembre 2024 et jusqu'au 29 décembre 2024 et plus particulièrement lors de l'utilisation d'engin de chantier tel que la nacelle lors du montage des décorations mises à l'occasion des Noélies.

**ARTICLE 3**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la commune de Bartenheim qui en est responsable. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La zone des travaux devra être balisée afin d'être visible, de jour comme de nuit, par tous les usagers.

**ARTICLE 4**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de la commune de Bartenheim, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sierentz et la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Centre de secours de Saint-Louis
- Brigade Verte
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Bartenheim, le 25 novembre 2024

Le Maire,  
Bernard KANNENGIESER



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Publié le

**26 NOV. 2024**